

CIPAC / FEDERATION DES PROFESSIONNELS DE L'ART CONTEMPORAIN

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, initialement créée sous le titre de : « Congrès interprofessionnel de l'art contemporain », dénommée « CIPAC, Fédération des professionnels de l'art contemporain ».

Article 2 – Objet

Le CIPAC contribue à promouvoir, développer, et soutenir le secteur de l'art contemporain. Dans ce cadre, il étudie et défend les droits des professionnels du secteur ainsi que leurs intérêts.

Article 3 – Moyens

Pour réaliser son objet, l'association constitue et conduit une plate-forme de réflexion, de recherche et d'échanges autour de problématiques propres aux professionnels de l'art contemporain.

Elle organise notamment des groupes de travail, un congrès périodique, des journées publiques et des formations à destination des professionnels et des élus territoriaux.

Elle procède à la diffusion de travaux et de propositions pour la professionnalisation des métiers et des structures du secteur de l'art contemporain.

Plus généralement, elle contribue à la mobilisation du secteur et à toute activité nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations des membres, dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale ;
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, ou de tout type d'établissement à caractère public ;
- c) les recettes de l'activité de l'association ;
- d) les aides en mécénat ;
- f) de toute autre ressource autorisée par la loi, nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 7 – Les membres

Le CIPAC est composé de trois collèges de membres : membres actifs, membres associés et membres à titre individuel.

Membres actifs

Sont membres actifs les organisations professionnelles et réseaux territoriaux intervenant dans le domaine de l'art contemporain.

Chaque membre actif désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques dûment mandatée(s) aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale et d'agir en son nom quant aux propositions ou aux actions discutées au sein du CIPAC.

Le nombre de personnes physiques représentant chaque membre actif ne peut excéder trois personnes.

Chaque membre actif dispose d'une seule voix délibérative à l'Assemblée Générale et ne peut disposer que d'un seul siège au Conseil d'Administration.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésion et transmet ses conclusions à l'Assemblée Générale qui statue sur l'adhésion des membres actifs.

Membres associés

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui œuvrent ou ont œuvré pour la promotion du secteur de l'art contemporain et/ou sa professionnalisation. Ils participent à l'Assemblée Générale où ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Lorsque les membres associés sont des personnes morales, celles-ci sont représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui statue sur leur adhésion.

Membres à titre individuel

Sont membres à titre individuel les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle dans le secteur de l'art contemporain, et qui ne sont pas, par ailleurs, adhérentes des organisations professionnelles ou réseaux, membres actifs du CIPAC.

Lorsque les membres à titre individuel sont des personnes morales, celles-ci sont représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

Chaque membre à titre individuel dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Les membres à titre individuel s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion en tant que membre individuel doivent être parrainées par deux membres actifs du CIPAC, dont un au moins est membre du Conseil d'Administration du CIPAC.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésion et transmet ses conclusions à l'Assemblée Générale qui statue sur l'adhésion des membres à titre individuel.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications ;
- d) la dissolution du membre lorsque celui-ci est une personne morale ;

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner la situation d'un membre dont l'évolution ferait que son activité principale se trouverait hors du champ de l'art contemporain. Il transmet alors ses conclusions à l'Assemblée générale qui statue sur la radiation.

Article 9 – Assemblées Générales

9.1 - Dispositions communes

Composition

L'assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation : membres actifs, membres associés et membres à titre individuel.

Présidence

La présidence des Assemblées Générales appartient au/à la Président/e de l'association ; il/elle peut déléguer la Présidence de l'Assemblée à un membre du Conseil d'Administration. Lors de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence.

Pouvoir

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Délibérations

Seules sont valables les résolutions adoptées par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Procès-verbal

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux établis sur registre spécial, qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration et signés par le/la Président/e de séance et un membre du Conseil d'Administration présent lors de l'Assemblée concernée.

9.2 - Assemblée Générale Ordinaire

Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire décide des grandes orientations de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle entend chaque année le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur le bilan moral, le rapport financier et les comptes annuels, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le projet et le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs en cas de vacance de poste et elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant des modifications des statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne, si nécessaire, un commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle des comptes de l'association.

Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle doit obligatoirement être convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du/de la Président/e de l'association, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le/la Président/e de l'association ou par un quart au moins des membres qui en demandent la réunion. Elles sont adressées deux semaines au moins à l'avance par courrier électronique et/ou par voie postale.

Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Votes

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est prépondérante.

9.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider dans les mêmes conditions la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale

Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le/la Président/e peut toutefois requérir l'unanimité.

Article 10 – Conseil d'Administration

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, parmi ses membres actifs, pour une durée de deux ans. Il se compose des personnes physiques représentant les membres actifs de l'association. Il est constitué de huit à douze membres dont le/la Présidente.

Chaque membre du Conseil d'Administration se voit adjoindre un/une suppléant/e qui peut siéger à ses côtés au Conseil d'Administration, et qui en son absence, dispose d'une voix délibérative.

Chaque binôme, composé d'un membre et d'un/d'une suppléant/e, est élu simultanément par l'Assemblée Générale.

Radiation

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- a) la démission ;
- b) la dissolution du membre lorsque celui-ci est une personne morale ;
- c) l'absence de représentation d'un membre à plus de quatre réunions consécutives.

En cas de vacance ayant pour conséquence un effectif du Conseil d'Administration non conforme à celui défini ci-dessus, le Conseil d'Administration nomme provisoirement le représentant d'un membre actif. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus prochaine. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président/e ou au moins des deux tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La convocation est adressée par voie postale ou courrier électronique au moins huit jours à l'avance.

Quorum

La présence au Conseil de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Pouvoir

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Présidence

La présidence du Conseil d'Administration appartient au/à la Président/e de l'association ; il/elle peut déléguer la Présidence de la séance à un autre membre du Conseil d'Administration.

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est prépondérante.

Attributions

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'association, son projet d'activité et son budget annuels et il les soumet à la validation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il arrête les comptes annuels.

Il se prononce sur l'admission des membres conformément à l'article 7, et prend les éventuelles mesures de radiation à leur encontre.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant annuel des cotisations des membres.

Le Conseil d'Administration ou le/la Président/e peuvent inviter toute personne qualifiée à être entendue lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de désigner un commissaire aux comptes et son suppléant.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau composé de six personnes, dont le Président et :

- trois Vice-Présidents/es,
- un/une Secrétaire,
- un/une Trésorier/e.

Le Bureau est convoqué sans délai par le/la Président/e pour tout objet impliquant une décision urgente.

Quorum

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, et en présence du/ de la Président/e de l'association.

Pouvoir

Tout autre membre empêché du Bureau peut se faire représenter par un autre membre de celui-ci. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Votes

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social est de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ou à tout établissement de droit public ou privé à but non lucratif désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.